

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 10 du 24 février 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté N°2016-050-001 CAB PS du 19 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG WIHR 4

##### **DAME**

Arrêté du 23 février 2016 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 26 février 2016 à compter de 14H au 29 février 2016 à 8H. 7

**DRLP :**

Arrêté N° 2016 50 du 19 février 2016 portant enquête de « commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons sans portillons n°51 (km ferroviaire 21.399), sur la ligne de COLMAR Central à METZERAL, situé sur le territoire de la commune de BREITENBACH 9

Arrêté du 12 février 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit motocross et supercross situé sur le territoire de la commune de Rixheim 11

Arrêté du 15 février 2016 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques. 15

**DCLPP :**

arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2015 portant modification du périmètre et transfert des compétences du "Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" 17

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/313 du 16 février 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUEBWILLER 27

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin****Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales :**

- Trésorerie Dannemarie, à effet du 6 janvier 2016 31
- SIP Mulhouse Plaine, à effet du 1er mars 2016 33
- PCE Mulhouse, à effet du 22 février 2016 36
- liste des responsables d'unités territoriales de la DDFIP du Haut-Rhin bénéficiant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à effet du 22 février 2016 38

**Douanes**

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé dans la commune de Mulhouse 39

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

arrêté préfectoral n° 2016053-SPA-E-0018 du 22/02/2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie COINUS 40

arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-JSVAEI-1 du 17 février 2016 portant injonction de cesser d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport 42

## **Direction Départementale des Territoires :**

AP du 18 février 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de Colmar, Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Herrlisheim-près-Colmar, Holtzwihr, Houssen, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Jepsheim, Riedwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerswihr, Wintzenheim, Zimmerbach. 46

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace Champagne Ardenne Lorraine**

Arrêté du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. SCHOTT 53

Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme 55



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2016-050-001 CAB PS du 19 février 2016**

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de**

**HORBOURG WIHR**

**Sous le n° 2016-0063**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-005 du 4 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Mairie de HORBOURG WIHR en date du 19 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Monsieur le Maire de HORBOURG WIHR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 18 caméras de vidéoprotection à HORBOURG WIHR

- Intersection Grand'rue/route de Neuf-Brisach
- Rond point entrée commune sud – Sud Est depuis CD 415
- Rue des Vosges/de Fortschwihl et Grand'rue
- Rond point entrée/sortie de la commune Nord
- Parking école maternelle
- Angle rue de Riquewihr et rue de Bretagne

- Grand’rue à proximité du pont rive gauche
- Place du 1<sup>er</sup> février
- Grand’rue à la hauteur du Presbytère
- Angle rue de la Synagogue et rue du Jura
- Angle bâtiment salle polyvalente côté rue de Lorraine
- Angle bâtiment salle polyvalente côté cours de tennis

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d’actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de HORBOURG WIHR responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d’incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l’article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l’autorité duquel ils sont affectés, conformément à l’article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2016-035-005 du 4 février 2016 susvisé est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 19 février 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination  
Administrative

## ARRETE

du 23 FEV. 2016 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin

du 26 février 2016 à compter de 14 heures jusqu'au 29 février 2016 à 8 heures

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du 26 février 2016 à compter de 14 heures jusqu'au 29 février 2016 à 8 heures,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 26 février 2016 à compter de 14 heures jusqu'au 29 février 2016 à 8 heures.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 23 FEV. 2016

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2016 50 du

19 FEV. 2016

**portant enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression  
du passage à niveau public pour piétons sans portillons n° 51 (km ferroviaire 21.399), sur la  
ligne de COLMAR-Central à METZERAL, situé sur le territoire de la commune de  
BREITENBACH**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives "de commodo et incommodo" et du 15 mai 1884 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- VU la circulaire du ministère des transports – Direction des transports terrestres – Service des chemins de fer – N° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,
- VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la requête réceptionnée le 13 janvier 2016 par laquelle la SNCF Réseau (Maintenance travaux – Infrapôle rhénan – Pôle OTP, Cellule passage à niveau), demande qu'il soit procédé dans la commune de BREITENBACH à l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons sans portillons n° 51 (km ferroviaire n° 21,399, de la ligne « Colmar-Central à Metzeral » situé sur le territoire de la commune de BREITENBACH,
- VU le dossier présenté par la SNCF, notamment la notice explicative et les plans,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1er.-** : Il sera procédé, dans la commune de BREITENBACH, à une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet présenté par la SNCF, relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons sans portillons N° 51 (km ferroviaire 21,399) sur la ligne de COLMAR-Central à METZERAL situé sur le territoire de la commune de BREITENBACH.

**Article 2.-** : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 3.-** : Le dossier sera déposé à la mairie de BREITENBACH pendant quinze jours consécutifs **du lundi 21 mars au vendredi 8 avril 2016 inclus**, et pourra y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et le mardi de 18 h à 19 h.

**Article 4.-** : Monsieur Yves GRASS est nommé commissaire-enquêteur et recevra, à la mairie de BREITENBACH, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, les :

- Lundi 21 mars 2016 de 10 h à 12h
- Vendredi 8 avril 2016 de 10 h à 12 h.

**Article 5.-** : Le maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

**Article 6.-** : Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

**Article 7.-** : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

**Article 8.-** : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

**Article 9.-** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la SNCF Réseau – Maintenance travaux Infrapôle rhénan – Pôle OTP – Cellule passage à niveau) à Strasbourg, le Maire de la commune de BREITENBACH et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Christophe MARX





## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route

### **ARRETE**

du 12 février 2016 portant  
renouvellement de l'homologation du circuit motocross et supercross situé sur le territoire de la  
commune de Rixheim

#### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** la demande présentée le 6 juillet 2015 par le Moto-Club de la Hardt, représenté par M. Claudio JULIANO et domicilié B.P. 30105 à Rixheim (68172), en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit motocross et supercross sis route d'Ottmarsheim à Rixheim ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du comité de direction de l'association du Moto-Club de la Hardt du 26 novembre 2015 nommant M. Fabrice WENZINGER à la présidence du Moto-Club ;
- VU** l'avis des services et autorités concernés ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 15 janvier 2016 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le circuit motocross et supercross du Moto-Club de la Hardt de Rixheim tel que décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté et enregistré à la Préfecture sous le n°68/MC/6, est renouvelé pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- la piste de motocross est homologuée pour l'entraînement et les compétitions des motocycles solos, side-cars et quads
- la piste de supercross est homologuée uniquement pour l'entraînement des motocycles solos.

Le nombre maximum de participants sur les deux pistes doit être conforme aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS).

Article 2 : Le circuit sera entièrement clos en tous endroits accessibles au public. En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les clôtures en question et de pénétrer sur la piste.

S'agissant de la piste de motocross, la barrière de retenue installée dans la zone destinée au public et surplombant la piste, devra se trouver à une distance de 1,50 mètres de la déclivité. Le nombre de spectateurs admis lors des compétitions sera limité à 500 personnes.

Article 3 : La piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en état en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- l'utilisation du circuit est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les mercredis après-midi :
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
  - du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- les niveaux sonores doivent respecter les dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la FFM.
- l'exploitant précise par un règlement intérieur visible du public depuis l'extérieur du circuit les conditions générales du circuit. Ce règlement fera l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves et manifestations ainsi que tous les entraînements se déroulant sur le terrain homologué soient couverts par une police d'assurance.

Article 6 : Le parc réservé aux coureurs sera interdit au public. Toute voie de circulation devra se situer à au moins 8 mètres de hauteur des câbles électriques, ceci afin de respecter les distances de sécurité prescrites par l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé. Ainsi, les véhicules hauts notamment les mobile-homes ou camions ne devront pas se garer sous les câbles électriques. Les pylônes soutenant les câbles doivent être protégés de telle manière à éviter toute percussion éventuelle de la part des véhicules. La présence du public à proximité des supports électriques doit être évitée.

Article 7 : Lors des séances d'entraînement, un responsable devra être présent. Celui-ci devra disposer sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours et disposer de matériel de premiers secours.

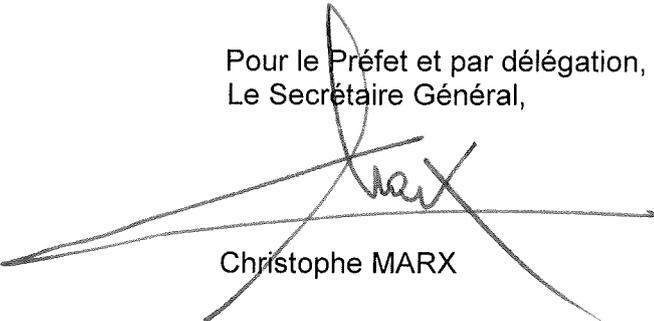
Article 8 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 9 : La protection contre l'incendie devra être assurée comme suit : les postes de commissaires ainsi que les zones techniques devront être dotés d'extincteurs adaptés aux risques. La piste de motocross devra être équipée d'un poste de commissaire tous les 300 mètres.

Article 10 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Rixheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

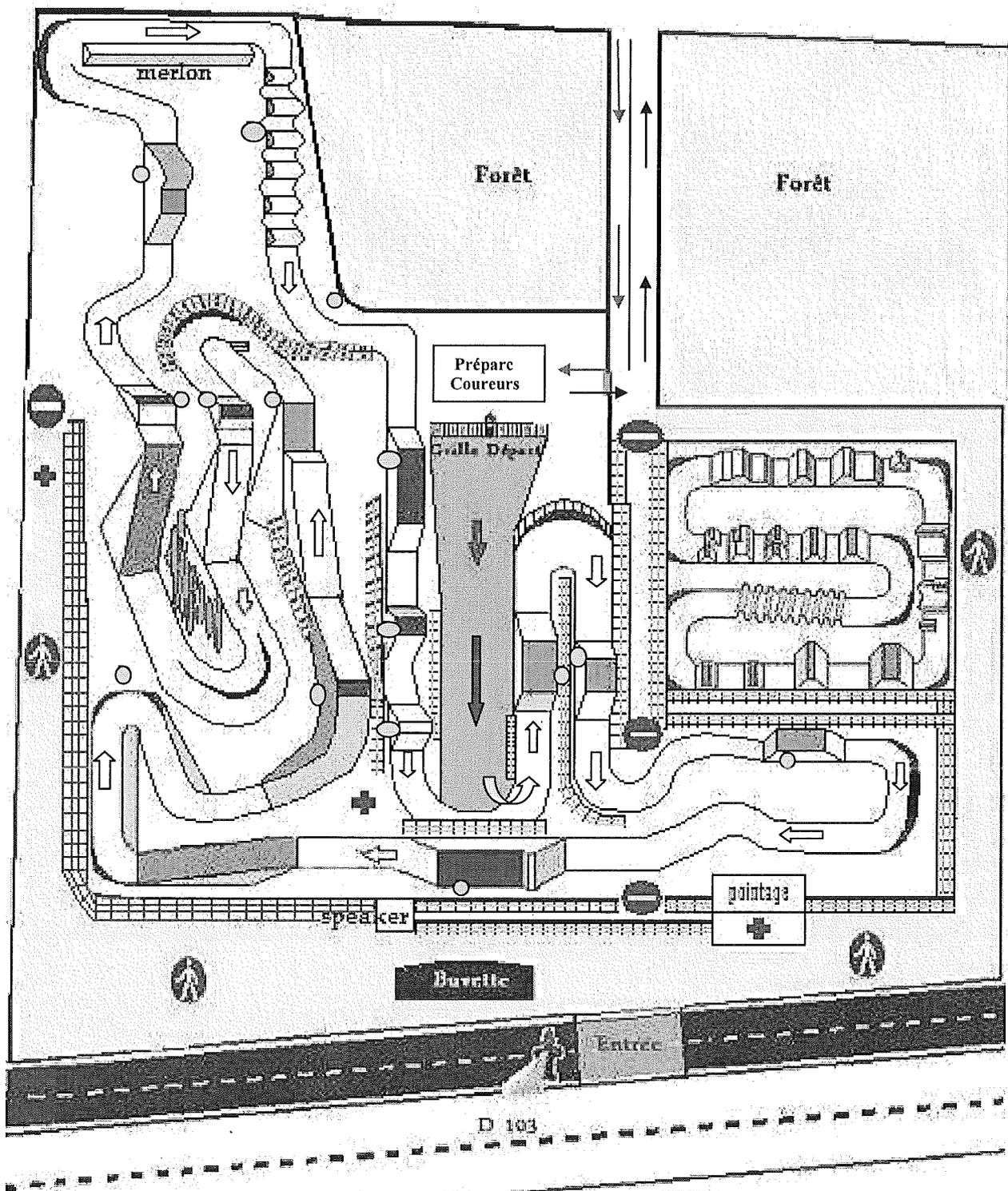


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# PARC COUREURS



- Poste de commissaire de piste
- + Croix rouge Secouristes



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route  
CD

**ARRETE**  
du 15 FEV. 2016  
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2015 par Mme Emmanuelle SCHOENACKER, Co-gérante du centre de bilans de compétences « Compétences Plurielles », sis 1 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 68190 ENSISHEIM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le centre de bilans de compétences « Compétences Plurielles », représentée par Mme Emmanuelle SCHOENACKER et dont le siège social se situe 1 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 68190 ENSISHEIM, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

**Article 2 :** Le centre de bilans de compétences « Compétences Plurielles » est autorisé à organiser les examens dans les locaux suivants : SYLLABAE, 3 place de la Salle des Fêtes 68140 MUNSTER.

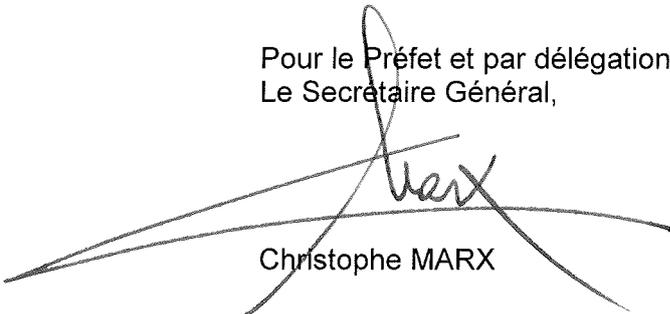


Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré jusqu'au 2 février 2017. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Mme la co-gérante du centre de bilans de compétences « Compétences Plurielles », ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contrôle de Légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du  
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DU HAUT RHIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 9 décembre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM à la commune de Grussenheim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM en date du 9 novembre 2015 décidant d'uniformiser ses transferts de compétences au SDEA dans le domaine « Eau Potable et « Assainissement » sur le périmètre de la commune de Grussenheim ;

**VU** les délibérations du comité-directeur du Syndicat d'Eau Potable de la REGION de SAVERNE-MARMOUTIER en date du 3 mars et du 22 septembre 2015 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Eau Potable » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de production, transport, distribution ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de RANRUPT en date du 7 juillet 2015 décidant de retirer du SDEA la compétence « Gestion des abonnés » dans le domaine de « l'Eau Potable » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de HOTTVILLER en date du 11 septembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert de la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, transport et distribution ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de OBERSTEINBACH en date du 6 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert de la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, transport et distribution ;

**VU** la délibération du comité-directeur du Syndicat d'Assainissement de la ZINSEL DU SUD en date du 19 octobre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert complet de la compétence « Assainissement » pour les équipements publics de transport et traitement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de WALDOWISHEIM en date du 28 octobre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert complet de la compétence « Assainissement » pour les équipements publics de collecte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BURBACH en date du 27 mars 2015 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de HATTMATT en date du 15 septembre 2015 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MIETESHEIM en date du 27 novembre 2015 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de RINGENDORF en date du 27 octobre 2015 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte ;

**VU** la délibération du comité-directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN de la HAUTE ZORN en date du 30 septembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du comité-directeur du SIVOM de la VALLEE du ROHRBACH en date du 30 octobre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du comité-directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN du ROTHBACH et de la MODER SUPERIEURE en date du 16 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de LA WALCK en date du 21 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MUHLAUSEN en date du 17 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de PFAFFENHOFFEN en date du 7 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de ROTHBACH en date du 24 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'UBERACH en date du 23 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de UHRWILLER en date du 3 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du comité-directeur du Syndicat de l'ISCHERT en date du 26 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du comité-directeur du Syndicat Mixte d'Assainissement du RIED-DIEBOLSHEIM ERSTEIN et d'entretien de la ZEMBS en date du 2 décembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de SELESTAT en date du 7 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la REGION de BRUMATH en date du 8 octobre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de BILWISHEIM en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de BRUMATH en date du 30 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de KRAUTWILLER en date du 23 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de KRIEGSHEIM en date du 10 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM en date du 4 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de ROTTELSHEIM en date du 9 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du PAYS de la ZORN en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'ALTECKENDORF en date du 3 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de BOSSENDORF en date du 4 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'ETTENDORF en date du 23 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de GINGSHEIM en date du 8 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'HOCHFELDEN en date du 12 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'HOHATZENHEIM en date du 5 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune d'HOHFRANKENHEIM en date du 7 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de LIXHAUSEN en date du 19 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MELSHEIM en date du 3 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MINVERSHEIM en date du 7 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MITTELHAUSEN en date du 9 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MUTZENHOUSE en date du 30 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de RINGELDORF en date du 2 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de SCHAFFOUSE SUR ZORN en date du 30 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de SCHERLENHEIM en date du 8 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de SCHWINDRATZHEIM en date du 7 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de WALTENHEIM SUR ZORN en date du 8 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN en date du 3 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de WINGERSHEIM en date du 12 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de la commune de ZOEBERSDORF en date du 17 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM en date du 8 décembre 2015 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du SDEA du 17 décembre 2015 ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la commune d'HOTTVILLER décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune d'OBERSTEINBACH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion du Syndicat d'Assainissement de la ZINSEL DU SUD décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Assainissement » pour les équipements publics de transport et traitement des eaux usées et pluviales avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de WALDOWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Assainissement » pour la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN de la HAUTE ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion du SIVOM de la VALLEE DU ROHRBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN du ROTHBACH et de la MODER SUPERIEURE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de LA WALCK décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de MUHLAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de PFAFFENHOFFEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de ROTHBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'UBERACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'UHRWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion du Syndicat de l'ISCHERT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion du Syndicat Mixte d'Assainissement du RIED-DIEBOLSHEIM ERSTEIN et d'entretien de la ZEMBS décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la Communauté de Communes de SELESTAT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la Communauté de Communes de la REGION de BRUMATH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de BILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de BRUMATH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de KRAUTWILLER décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de KRIEGSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de ROTTELSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la Communauté de Communes du PAYS de la ZORN décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'ALTECKENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de BOSSENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'ETTENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de GINGSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'HOCHFELDEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'HOHATZENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la Commune d'HOHFRANKENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de LIXHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MELSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MINVERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MITTELHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MUTZENHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de RINGELDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de SCHAFFOUSE SUR ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de SCHERLENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la Commune de SCHWINDRATZHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de WALTENHEIM SUR ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de WINGERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de ZOEBERSDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- l'adhésion de la Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2° 8° et 12 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 .

#### Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes du Syndicat d'Eau Potable de la REGION de SAVERNE-MARMOUTIER dans le domaine de l' « Eau Potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de distribution et de transport,
  - Assistance administrative des équipements publics de distribution et de transport,
  - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de distribution et de transport,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Eau Potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

#### Article 3 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de BURBACH dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

#### Article 4 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'HATTMATT dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
  - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

#### Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de MIETESHEIM dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Entretien des systèmes d'Assainissement non collectif,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

#### Article 6 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de RINGENDORF dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation es équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales (hors extensions limitées aux branchements),
- Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

#### Article 7 :

La Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM transfère au SDEA les compétences suivantes, au titre de la commune de Grussenheim, devenant membre de la Communauté de Communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport,
- la compétence « Assainissement » (collectif et non collectif) pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales.

#### Article 8 :

La compétence « Gestion des Abonnés » de la commune de RANRUPT dans le domaine de « l'Eau Potable est retirée du SDEA.

#### Article 9 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

#### Article 10:

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences «Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 11 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences (Eau Potable ; Assainissement collectif et non collectif ou Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 12:

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,  
Les Maires des Communes membres,  
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,  
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et qui sera transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,  
le **31 DEC. 2015**

Metz,  
le **31 DEC. 2015**

Colmar,  
le **31 DEC. 2015**

Le Préfet du Bas-Rhin,

**P. le Préfet**

**Le Secrétaire Général**



**Christian RIGUET**

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général**



**Alain CARTON**

Le Préfet du Haut-Rhin



**Pascal LELARGE**

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/313** du 16/21 2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

**Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015/426 du 3 juin 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;
- Considérant** la demande de l'Etablissement en date du 18 décembre 2015 ;

---

## ARRETE

---

### Article 1 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller, sis 2 rue Jean Schlumberger - 68504 Guebwiller Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,

- M. BARABANT Hervé est désigné, en qualité de représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT),

- M. le Dr NICOUÉ-BEGLAH Marc est désigné, en qualité de représentant de la Commission médicale d'établissement.

### Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

### Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

## ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Guebwiller - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2016/313 du 16/02/2016

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales  |   |
|---|---|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne  | M. KLEITZ Francis   |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal) | Mme ROTOLO Sylviane   |
| président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne  | Mme PAGLIARULO Karine   |
| 2°) au titre des représentants du personnel   |   |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)   | M. BARABANT Hervé   |
| représentant de la commission médicale d'établissement (CME)  | M. le Dr NICOUÉ-BEGLAH Marc   |
| représentant désignée par les organisations syndicales  | Mme GERARD-GERST Marie-Paule  |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées   |   |
| personnalité qualifiée désignée par la DG déléguée de l'ARS   | M. JOERGER Bernard  |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département   | Mme LAMMERT Gabrielle, UDAF<br>M. FRARE Pinio, Association Les Papillons Blancs |





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Dannemarie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| GAZUT Delphine                  | contrôleur   | 10 000 euros                           | 12 mois                                      | 10 000 euros   |
|                                 |              |  |  |  |
|                                 |              |  |  |  |

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Dannemarie., le 06/01/2016

***signé***

Le comptable, Responsable de trésorerie,  
Joël BEHR

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                 |                 |                   |
|-----------------|-----------------|-------------------|
| BICKEL Jocelyne | MALAUQUIN Julie | JEANNIN Christian |
| EHRET Florence  | WAECHTER André  | ROMANN Véronique  |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

|                   |                 |                 |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| BAVA Bernardina   | BINGLER Corinne | OESTERLE Ariane |
| FICHTER Eliane    | JAQUET Laetitia | REMAUD Anthony  |
| LAGRAVE Stéphanie | MACCORIN Elsa   | MILLI Véronique |
| MAURER Alexandra  | MACHADO José    | HUCHE Patricia  |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade               | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BORBOTTI Antoinette      | Contrôleur          | 500€                            | 12 mois                               | 15 000€   |
| FREY Carine              | Contrôleur          | 500€                            | 12 mois                               | 15 000€   |
| JAOUEN Stéphanie         | Contrôleur          | 500€                            | Sans limite                           | Sans limite   |
| NOEL Corinne             | Contrôleur          | 500€                            | 12 mois                               | 15 000€   |
| SCHNEIDER Gérard         | Contrôleur          | 10 000 €                        | Sans limite                           | Sans limite   |
| BILLEY Alain             | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 15 000€   |
| GRANGIER Mickaël         | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 15 000€   |
| PFLIEGER Laura           | Agent administratif | 500€                            | 12 mois                               | 15000 €   |

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|
| DREZET Patrick                  | Contrôleur   | 2 000 €                                   |
| HURSTEL Maïlys                  | Contrôleur   | 10 000 €                                  |
| SOCCORSI Lauriane               | Agent        | 2 000 €                                   |
| CHEIKH Mélissa                  | Agent        | 700 €                                     |
| IMMOUNE Laura                   | Agent        | 700 €                                     |
| GAUDIN Martine                  | Agent        | 700 €                                     |
| WAHIZI LEBRETON Julie           | Agent        | 700 €                                     |
| SICOT Frédéric                  | Agent        | 700 €                                     |
| HAISMANN Laurent                | Agent        | 700 €                                     |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**SIGNE**

KLEIN Anne-Marie



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>NOM et Prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| BELKHADIR Latifa                | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| MARTIG Aurélie                  | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| MIDANJO Rolando                 | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| MOINET Vivien                   | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| MONIN Véronique                 | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| SCHNEIDER Thomas                | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| SIDOT Thierry                   | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| SIMONI Patrick                  | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| THIRIET Claude                  | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| THOMAS Dominique                | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice      | inspecteur   | 15 000 €                                  | 15 000 €                               |
| CHERI DIT LENAULT Sylvain       | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| LAGRAVE Jean-Marc               | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |

| <b>NOM et Prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| MATHIEU Thierry                 | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| MOUQUE Catherine                | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| SCHREIBER Astride               | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |
| TRUTT Christelle                | contrôleur   | 10 000 €                                  | 10 000 €                               |

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

à MULHOUSE, le 22 février 2016,

### **Signé**

Le Responsable du pôle contrôle expertise de  
Mulhouse,  
Erhan KILICOGU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

| Nom Prénom  | Responsables des unités territoriales  |
|---|--|
| DARD Jean-Pierre<br>GUISELIN-WOLFF Marie-Rose<br>KLEIN Martial  | <b>Services des Impôts des entreprises :</b><br>Colmar<br>Mulhouse<br>Thann  |
| SAILLARD Pierre<br>KLEIN Anne-Marie<br>LEGRAND Florilène<br>STURM Paul-André  | <b>Services des Impôts des particuliers :</b><br>Colmar<br>Mulhouse Plaine<br>Mulhouse Ville<br>Thann  |
| <b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b><br>WORGAGNE Jean-Luc<br>PFISTER Anne-Marie<br>MASSOT-STEMMELIN Jacques<br>MARIOT Alain  | Altkirch<br>Guebwiller<br>Ribeauvillé<br>Saint-Louis   |
| BEHR Joël<br>SCHIEBER Jacqueline<br>IPPONICH Claude<br>PIQUET-PASQUET Rémi<br>BRAILLON Eric<br>VINCENT Pascal<br>JEHAN Thierry<br>VEILLARD Christine<br>VALENTINI Nathalie<br>BLAISON Annie<br>BALDENWECK Pierrette<br>REMY Marc<br>MULLER-EGENSWILLER Fabien | <b>Trésoreries :</b><br>Dannemarie<br>Ensisheim<br>Ferrette<br>Kaysersberg<br>Masevaux<br>Munster<br>Muntzenheim<br>Neuf-Brisach<br>Ottmarsheim<br>Rouffach<br>Saint-Amarin<br>Sainte-Marie-aux-mines<br>Sierentz                      |
| LOUIS Vincent<br>ALLARDIN Julien<br>STAMPONE Eddie  | <b>Brigades Départementales de Vérifications :</b><br>1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérifications<br>2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications<br>3 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications |
| LOUIS Vincent (intérim)<br>KILICOGLU Erhan  | <b>Pôles Contrôle Expertise :</b><br>Colmar<br>Mulhouse  |
| SIMARD-ORSINI Christiane  | <b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoine</b>  |
| HEIMBURGER Philippe   | <b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>   |
| DIDIER Patrick<br>FRANCOIS Christine  | <b>Centres des impôts fonciers :</b><br>Colmar<br>Mulhouse   |

Cette liste prend effet au 22 février 2016.

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la destruction accidentelle du débit de tabac le 10 mars 2014 ;

**Considérant** la résiliation du bail par le propriétaire des murs le 08 août 2014 ;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur KEBBAL Larbi ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2015, du débit de tabac situé 66, rue du Sauvage à Mulhouse (68 100).

Fait à Mulhouse, le 23 février 2016,

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016053-SPAE-0018 du 22/02/2016**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie COINUS**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie COINUS née le 08/02/1989 à MULHOUSE et domiciliée professionnellement au 4A, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE.

Considérant que Madame Stéphanie COINUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie COINUS, docteur vétérinaire, n° d'ordre 27453 administrativement domiciliée au 4A, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Madame Stéphanie COINUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Stéphanie COINUS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 février 2016

Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département : Cohésion Sociale*  
Service : Jeunesse – Sport – Vie Associative – Egalité – Intégration

### **Arrêté préfectoral N° 2016 – DDCSPP-JSVAEI-1**

**portant injonction de cesser d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport, selon la procédure prévue à l'article L. 212-13 du code du sport**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-14 ;

**Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté N°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'Hôte, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin;

**Vu** le rapport d'enquête de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en date du 30 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis rendu par la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Haut-Rhin en date du 3 février 2016 ;

**Considérant** les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1. » et que « l'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L.212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé » ;

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 [ddcspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp@haut-rhin.gouv.fr)

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**Considérant** les termes de l'article L. 212-1 du code du sport qui dispose notamment que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification » ;

**Considérant** que, d'après le rapport établi par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en date du 30 septembre 2015 , il a été constaté à deux reprises les 24 juillet 2015 et 29 septembre 2015 que Monsieur Mathieu LE BAIL, né le 9 mai 1983 à Vaison-la-Romaine (84), domicilié 90 A rue des mines à Wittenheim 68270, exerçait des fonctions d'enseignement contre rémunération d'une activité physique et sportive au sein de la société « BYFITNESS » en donnant des cours collectifs de fitness sans être titulaire d'un titre ou diplôme inscrit à l'annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du même code ;

**Considérant** que Monsieur Mathieu LE BAIL est gérant de l'entreprise commerciale « BYFITNESS » à Wittenheim 68270, et ne peut, à ce titre, prétendre s'acquitter de cette tâche de façon désintéressée ou bénévole ;

**Considérant** que Monsieur Mathieu LE BAIL, du fait de son absence de diplôme ou titre à finalité professionnelle, n'a pu satisfaire à l'obligation de déclaration de son activité à l'autorité administrative conformément à l'article L.212-11 du code du sport ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mathieu LE BAIL, né le 09 mai 1983 à Vaison-la-Romaine (84) et demeurant au 90a rue des mines à Wittenheim 68270, est enjoint de cesser d'exercer contre rémunération toute fonction mentionnée à l'article L.212-1 du code du sport, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

Article 2 : Cette injonction de cesser d'exercer vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que Monsieur LE BAIL soit titulaire des titres ou diplômes requis par l'article L.212-1 du code du sport et procède régulièrement à la déclaration obligatoire de son activité prévue à l'article L.212-11 du code du sport.

Article 3 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Fait à Colmar le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation



Patrick L'HÔTE

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – ✉ [ddcsp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcsp@haut-rhin.gouv.fr)

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

du 18 février 2016

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire des Communes de Colmar, Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr,  
Herrlisheim-près-Colmar, Holtzwihr, Houssen, Horbourg-Wihr, Ingersheim,  
Muntzenheim, Niedermorschwihr, Jepsheim, Riedwihr, Sainte-Croix-en-Plaine,  
Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerswihr, Wintzenheim,  
Zimmerbach**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté de subdélégation n° 2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Colmar et l'information des Maires des communes citées ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances que ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées et sur le territoire communal limitrophe ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de : **Colmar, Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Herrlisheim-près-Colmar, Holtzwihr, Houssen, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Jepsheim, Riedwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih, Wintzenheim, Zimmerbach.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 juin 2016.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et les tireurs suivants : M. Gérard WEY et M. Maxime WEY.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent également être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- . le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . la prévention de la circulation routière et piétonnière

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Avant chaque opération, le Maire des communes concernées par le présent arrêté devra être averti à l'avance par le Directeur des chasses.

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

.../...

## **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 18 FEV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires du Haut-Rhin**

  
**Philippe STIEVENARD**

### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,  
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015**  
**fixant la compétence territoriale**  
**des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### *Article 1 :*

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### *Article 2 :*

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

### *Article 3 :*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,



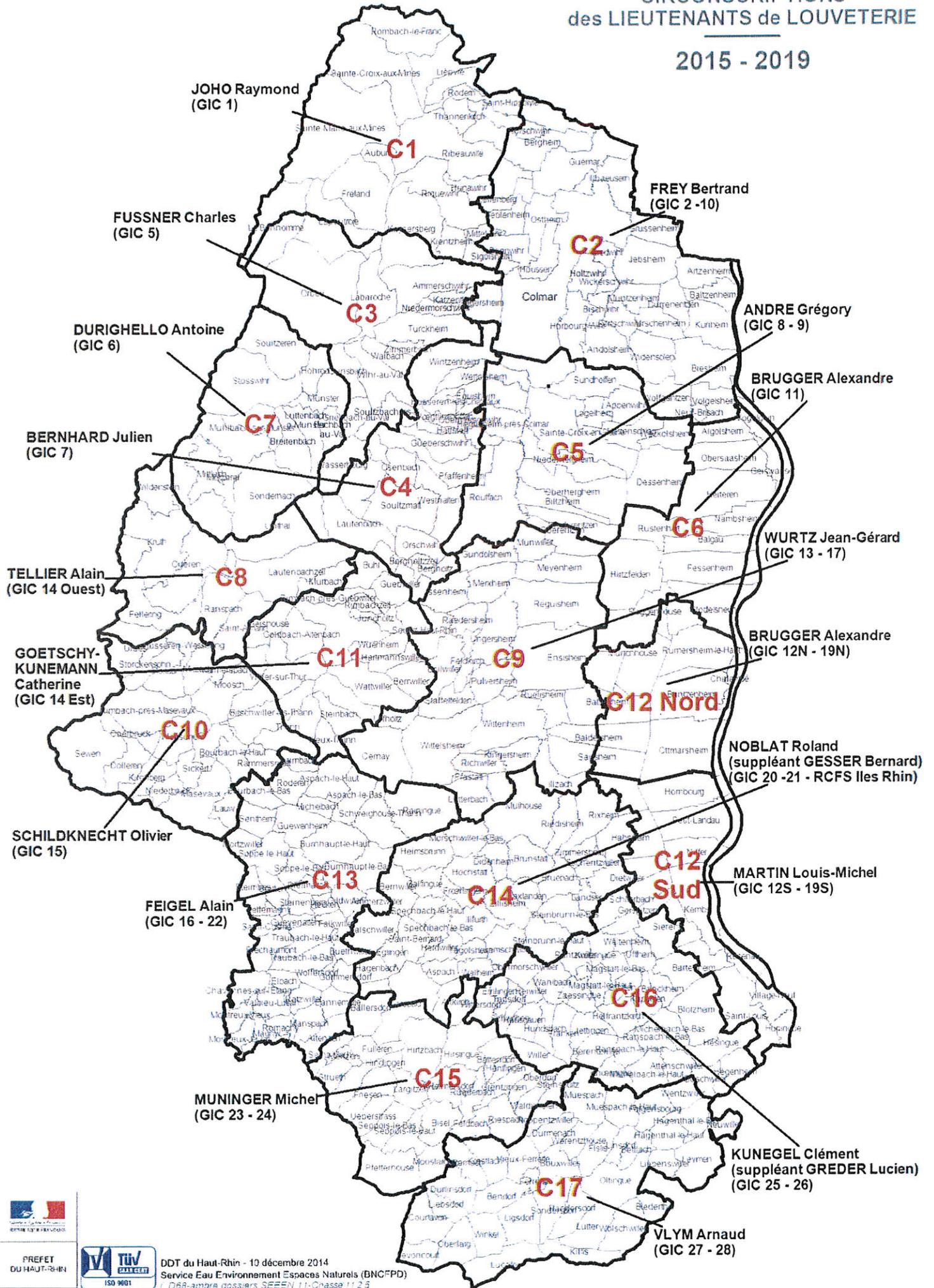
Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

| circonscription | GIC correspondant      | Nom-prénom du Lieutenant   |
|-----------------|------------------------|----------------------------|
| C1              | 1                      | JOHO Raymond               |
| C2              | 2 et 10                | FREY Bertrand              |
| C3              | 5                      | FUSSNER Charles            |
| C4              | 7                      | BERNHARD Julien            |
| C5              | 8 et 9                 | ANDRE Grégory              |
| C6 et C12N      | 11, 12 Nord et 19 Nord | BURGER Alexandre           |
| C7              | 6                      | DURIGHELLO Antoine         |
| C8              | 14 Ouest               | TELLIER Alain              |
| C9              | 13 et 17               | WURTZ Gérard               |
| C10             | 15                     | SCHILDKNECHT Olivier       |
| C11             | 14 Est                 | GOETSCHY Catherine         |
| C12S            | 12 Sud et 19 Sud       | MARTIN Louis-Michel        |
| C13             | 16 et 22               | FEIGEL Alain               |
| C14             | 20, 21 et îles-Rhin    | NOBLAT Roland              |
| C14             | 20 et 21               | GESSER Bernard (suppléant) |
| C15             | 23 et 24               | MUNINGER Michel            |
| C16             | 25 et 26               | KUNEGEL Clément            |
| C16             | 25 et 26               | GREDER Lucien (suppléant)  |
| C17             | 27 et 28               | VLYM Arnaud                |

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
D68-ambré dossiers SEEN 11-Chasse 11 2 5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de  
la Coordination Administrative

# ARRÊTÉ

Du 8 janvier 2016 portant

**délégation de signature à Monsieur Grégory SCHOTT,  
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,  
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU la décision du 19 septembre 2013 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du Code de l'environnement ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissements des règlements locaux de publicité (articles R.581-12, R.581-13 et R.581-16 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.642-6 et D.642-19 du Code du patrimoine.

**Article 2** : M. Grégory SCHOTT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2014233-0014 du 21 août 2014 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE

PRÉFET DE HAUT-RHIN

Direction régionale des affaires culturelles Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine  
Service territorial de l'architecture et du patrimoine Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Haut-Rhin,**

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°as1121600001 déposée par VILLE DE GUEBWILLER - KLEITZ FRANCIS est accordée.

Fait à Colmar, le 17/02/2016  
Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Schott', written in a cursive style.

L'architecte des Bâtiments de France  
Grégory SCHOTT